

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 8 décembre 1981

N° de pourvoi: 81-14743

Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Frank, président

Rpr M. Léon, conseiller rapporteur

Av.Gén. M. Dussert, avocat général

Av. Demandeur : M. Hennuyer, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU, SELON L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE, (RENNES, 14 FEVRIER 1980), QUE M Z... LUI REPROCHANT D'AVOIR LAISSE UNE HAIE DE CUPRESSUS CROITRE AU-DESSUS DE LA LIMITE AUTORISEE PAR L'ARTICLE 671 DU CODE CIVIL, SOIT DEUX METRES, A ASSIGNE SON VOISIN, M X..., EN RABATTAGE DE CES ARBRES ;

ATTENDU QUE M X... FAIT GRIEF A L'ARRET DE L'AVOIR CONDAMNE A RABATTRE D'UNE HAUTEUR MAXIMUM DE 2,50 METRES NEUF CUPRESSUS, ALORS, SELON LE MOYEN, "QUE, D'UNE PART, LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN ARRACHEMENT ET EN REDUCTION COMMENCE A COURIR DU JOUR DE LA PLANTATION DE L'ARBRE OU DE SA SORTIE DE TERRE ET QU'EN FAISANT PARTIR CE DELAI SEULEMENT DU JOUR OU LES ARBRES ONT DEPASSE LA HAUTEUR IMPOSEE, L'ARRET ATTAQUE A VIOLE L'ARTICLE 672 DU CODE CIVIL, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LES REDUCTIONS DES ARBRES A UNE HAUTEUR SUPERIEURE A CELLE IMPOSEE PAR L'ARTICLE 671 DU CODE CIVIL N'ETAIENT PAS DE NATURE A INTERROMPRE LA PRESCRIPTION NI A EMPECHER LE COURS DE CELLE-CI ET NE POUVAIENT DONC CONSTITUER UNE LIMITE OPPOSABLE AU PROPRIETAIRE INVOQUANT LE BENEFICE DE LA PRESCRIPTION, D'OU IL SUIF QU'ICI ENCORE L'ARRET ATTAQUE A VIOLE L'ARTICLE 672 DU CODE CIVIL" ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET RETIENT, A BON DROIT, TANT PAR MOTIFS PROPRES QU'ADOPTES, QUE LE POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

TRENTENAIRE POUR LA REDUCTION DES ARBRES A LA HAUTEUR DETERMINEE PAR L'ARTICLE 671 DU CODE CIVIL, N'EST PAS LA DATE A LAQUELLE LES ARBRES ONT ETE PLANTES, MAIS LA DATE A LAQUELLE ILS ONT DEPASSE LA HAUTEUR MAXIMUM PERMISE, QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE, A BON DROIT, QUE M X... NE POUVAIT INVOQUER LE BENEFICE DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE ET QU'IL ETAIT TENU D'ELAGUER LES ARBRES A LA HAUTEUR DE 2,50 METRES, ADMISE PAR M Y... ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 14 FEVRIER 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES ;

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N. 207

Décision attaquée : Cour d'appel Rennes (Chambre 4) du 14 février 1980

Titrages et résumés : SERVITUDE - Plantations - Action en réduction - Prescription trentenaire - Point de départ. Le point de départ de la prescription trentenaire de l'action en réduction des arbres à la hauteur déterminée, conformément à l'article 671 du Code civil n'est pas la date à laquelle les arbres ont été plantés mais celle à laquelle ils ont dépassé la hauteur maximum autorisée.

* PRESCRIPTION CIVILE - Prescription trentenaire - Action en réduction de plantations - Délai - Point de départ.

Textes appliqués :

- Code civil 671
- Code civil 672